

18 RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION DU TRIBUNAL

18.1 DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, réexaminer toute décision définitive du Tribunal sur un appel si la demande est présentée dans les 21 jours qui suivent la date de la décision.

La demande de réexamen doit être présentée au moyen du formulaire de demande de réexamen fourni sur le site Web du Tribunal, s'il y a lieu. La demande doit être signifiée à toutes les autres parties et doit :

- (a) présenter toutes les observations à l'appui de la demande et préciser les critères applicables en vertu de la Règle 18.2;
- (b) mentionner que la partie présentant la demande souhaite demander un examen judiciaire de la décision ou interjeter appel de celle-ci;
- (c) préciser les mesures de redressement ou réparations demandées.

La demande de réexamen est entendue au moyen d'observations écrites. Elle peut être entendue par le membre dont la décision fait l'objet de la demande.

18.2 CRITÈRES DU RÉEXAMEN

Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance visée à l'alinéa 18.4 b) que s'il est convaincu qu'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

- (a) le Tribunal a excédé sa compétence ou violé les règles d'équité procédurale;
- (b) le Tribunal a commis une erreur de fait ou de droit et l'issue de l'affaire aurait été différente si l'erreur n'avait pas été commise;
- (c) le Tribunal a pris en considération de faux éléments de preuve présentés par une partie ou un témoin et dont le caractère fallacieux a été découvert uniquement

après l'audience et qui ont vraisemblablement eu une incidence sur l'issue de l'affaire;

- (d) il existe des éléments de preuve dont le Tribunal n'était pas au courant lorsqu'il a rendu sa décision, qui n'auraient pas pu être obtenus antérieurement par la partie qui cherche maintenant à les présenter et qui auraient probablement eu une incidence sur l'issue de l'affaire.

18.3 POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance visée à l'alinéa 18.4 b) sans donner aux parties intimées la possibilité de présenter des observations.

18.4 DÉCISION RENDUE À L'ISSUE DU RÉEXAMEN

Après avoir réexaminé la décision, le Tribunal peut, selon le cas :

- (a) rejeter la demande;
- (b) après avoir donné aux parties intimées la possibilité de présenter des observations :
 - i. soit confirmer, modifier ou annuler la décision ou l'ordonnance,
 - ii. soit ordonner la tenue d'une nouvelle audience relativement à tout ou partie de l'affaire.

Si le Tribunal ordonne une nouvelle audience sur l'affaire, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il pourrait rendre à la suite d'une conférence relative à la cause.

18.5 APPLICATION DE LA RÈGLE 18

Malgré la Règle 1.4, la présente Règle s'applique à toute demande de réexamen d'une décision ou d'une ordonnance rendue le 7 février 2019 ou après. Les demandes de réexamen de décisions ou d'ordonnances rendues avant le 7 février 2019 seront



traitées conformément aux règles en vigueur au moment où la décision ou l'ordonnance a été rendue.

